

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, prorogeant l'expérimentation RGE "chantier par chantier"

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 8 novembre 2022 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 22 novembre 2022 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent projet d'arrêté vise à proroger le dispositif d'expérimentation « RGE Chantier par chantier » (RGE : Reconnu Garant de l'Environnement), jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan France Relance, afin de massifier les travaux de rénovation énergétique grâce à un vivier d'entreprises non-RGE. Elle a également pour objectifs de simplifier l'accès à ces marchés pour des artisans éloignés de la qualification RGE ainsi que d'accompagner ces entreprises à terme vers la qualification.

L'expérimentation permet une dérogation à la détention de la qualification RGE (au sens de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015), par l'introduction de la notion de « qualification-chantier », sur un nombre de chantiers limités à trois sur la durée de l'expérimentation, chantiers qui sont systématiquement audités : sur ces trois chantiers, si l'entreprise respecte les conditions posées par l'expérimentation, alors l'entreprise peut donner accès à ses clients aux aides à la rénovation énergétique.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant.

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, USH, FPI, UNSFA, UNTEC, SYNASAV, FILIANCE, Pôle Habitat FFB, SCOP BTP, AIMCC, FFB, CAPEB, FIEEC, SYNTEC, CINOV, UICB, ADI, FNE, CLCV, Bertrand DELCAMBRE, Philippe PELLETIER.

Avis contre : Néant

Abstention : Néant

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique